

# **GE\_GERICHTE DAS/298/2024 vom 3. Juni 2024**

GE Cour de justice, 2024-06-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_298\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_298_2024)

FR: GE\_GERICHTE DAS/298/2024 du 3 juin 2024

IT: GE\_GERICHTE DAS/298/2024 del 3 giugno 2024

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

La recourante ne conteste que la décision préparatoire contenue dans l'ordonnance rendue par le Tribunal de protection, laquelle est une ordonnance d'instruction, dès lors qu'elle se rapporte à la préparation et à la conduite des débats (JEANDIN, in Commentaire du Code de procédure civile, 2ème éd, 2019, ad art. 319 n. 14; DAS/43/2015 du 16 mars 2015 consid. 1.1). Les décisions du Tribunal de protection peuvent faire l'objet d'un recours devant la Chambre de surveillance de la Cour de justice dans un délai de dix jours à compter de leur notification lorsqu'il s'agit d'une ordonnance d'instruction (art. 450 et 450b al. 1 CC; 53 al. 1 LaCC; 321 al. 2 CPC). Les ordonnances d'instruction ne sont attaquables que si elles sont susceptibles de causer un dommage difficilement réparable (art. 319 let. b ch. 2 CPC). Tel est toujours le cas des ordonnances ordonnant préparatoirement une expertise psychiatrique (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_655/2023 consid. 2.3).

### **E. 1.2**

En l'espèce, déposé dans les forme et délai prévus par la loi, contre une ordonnance d'instruction pouvant causer un préjudice difficilement réparable, le recours est recevable.

### **E. 2.1**

L'autorité de protection de l'adulte établit les faits d'office (art. 446 al. 1 CC, applicable aux mineurs par le biais de l'article 314 al. 1 CC). Elle

- 12/14 -

C/6716/2015-CS procède à la recherche et à l'administration des preuves nécessaires. Elle peut charger une tierce personne ou un service d'effectuer une enquête. Si nécessaire, elle ordonne un rapport d'expertise (art. 446 al. 2 CC). Pour s'éclairer sur une question de faits qui requiert l'avis d'un spécialiste, le Tribunal de protection peut ordonner une expertise confiée à un ou plusieurs experts (art. 44 al. 1 LaCC). L'expertise constitue une mesure probatoire parmi d'autres, soumise à la libre appréciation du juge (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_154/2022 du 20 mai 2022 consid. 4.2.4). Le juge doit l'ordonner lorsqu'elle apparaît comme le seul moyen de preuve idoine, en particulier lorsqu'il ne bénéficie pas de connaissances personnelles suffisantes pour se prononcer sur le bien de l'enfant, par exemple lorsque celui-ci souffre d'une maladie ou présente un comportement pathologique, ou encore lorsque le juge ne dispose d'aucun élément de preuve sur des faits pertinents pour la décision; il jouit à cet égard d'un large pouvoir d'appréciation (art. 4 CC; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_793/2020 du 24 février 2021 consid. 4.3.2; 5A\_228/2020 du 3 août 2020 consid. 4.1.2; 5A\_266/2019 du 5 août 2019 consid. 3.3.2). Les démarches de l'autorité dans l'établissement des faits selon l'art. 446 al. 1 et 2 CC s'opèrent d'office et ne sont pas liées à une requête des parties à la procédure (ATF 130 I 180).

## E. 2.2

En l'espèce, la recourante soutient que la réalisation de l'expertise constituerait un préjudice "irréparable", en ce sens qu'elle causerait une perturbation psychologique aux enfants du couple. Si certes, comme exposé supra, la jurisprudence considère que la réalisation d'une expertise psychiatrique est de nature à causer un préjudice difficilement réparable par nature, puisqu'elle porte atteinte à la liberté fondamentale, il n'en demeure pas moins que l'intérêt supérieur des enfants du couple prime en l'occurrence cet éventuel préjudice. En effet, les professionnels entourant les mineurs ont fait part de leurs inquiétudes concernant la bonne compréhension par les parents des besoins de leurs enfants, particulièrement de la mineure E\_\_\_\_\_, laquelle présente des difficultés au niveau scolaire et au niveau de la prise en charge médicale. La recourante ne peut être suivie lorsqu'elle soutient que l'expertise pourrait faire naître chez les enfants du couple, plus particulièrement E\_\_\_\_\_, un "sentiment de stigmatisation", lequel pourrait affecter son estime de soi et lui faire perdre confiance, ce d'autant qu'elle se sent parfois mise de côté en classe. C'est précisément afin de comprendre l'origine des difficultés dont souffre E\_\_\_\_\_, de lui permettre d'être mieux intégrée en classe (ou

- 13/14 -

C/6716/2015-CS scolarisée dans un établissement adapté) et d'aider à son intégration et à l'acquisition d'un sentiment de bien-être, que l'expertise est nécessaire. Si certes, le bilan neuropsychologique ordonné par le Tribunal de protection apportera certains éléments de réponse permettant de mettre en place l'aide scolaire, voire l'orientation en classe spécialisée, nécessaire à la mineure, ainsi que le suivi médical dont elle a besoin, l'expertise est également nécessaire afin de mettre également en lumière la compréhension qu'ont les parents de l'état et des besoins de leur fille et leurs capacités à y répondre de manière adéquate. Il est en effet apparu que la recourante semble peiner à comprendre les implications de certaines prises en charge de sa fille, dès lors que les explications doivent lui être répétées, avec des mots simples, et à chaque reprise par les thérapeutes. Elle met par ailleurs en échec les prises en charge de la mineure E\_\_\_\_\_, déjà complexes, en changeant sans cesse de thérapeute, sans aviser le nouveau des suivis et diagnostics précédents, ce qui ne permet pas de déterminer les réels besoins de l'enfant ni d'assurer sa prise en charge; elle persiste notamment, malgré les examens pratiqués aux HUG, qui ont exclu une épilepsie chez la mineure, à la conduire auprès d'autres thérapeutes, notamment dans un autre canton, et à solliciter la prescription de médicaments, sans leur soumettre le résultat des examens d'ores et déjà effectués. Il est donc primordial de comprendre le fonctionnement psychologique des parents, notamment de la mère, et de déterminer dans quelle mesure elle est capable de prendre soin de sa fille E\_\_\_\_\_ de manière conforme à son intérêt, faute de quoi des mesures de protection plus importantes que celles actuellement mises en place (tel un retrait de l'autorité parentale en matière de soins ou un retrait de garde) pourraient être envisagées. L'intérêt propre des parents au refus de la réalisation de l'expertise et l'intrusion dans le cercle familial qu'ils redoutent ne sauraient représenter un obstacle à la réalisation de cette mesure d'instruction, l'intérêt de la mineure E\_\_\_\_\_ prévalant l'inconfort que cette expertise procure à ses parents. Ainsi, le choix du Tribunal de protection d'ordonner une expertise psychiatrique n'apparaît pas critiquable, le préjudice qu'elle cause étant largement compensé par l'intérêt des mineurs, particulièrement E\_\_\_\_\_, à sa réalisation. Le recours sera rejeté et les chiffres 1 et 2 du dispositif de l'ordonnance seront ainsi confirmés.

## E. 3

S'agissant de mesures de protection de mineurs, la procédure est gratuite (art. 81 al. 1 LaCC). Il n'est pas alloué de dépens. \* \* \* \* \*

- 14/14 -

C/6716/2015-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 3 juin 2024 par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance DTAE/3346/2024 rendue par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant le 9 janvier 2024 dans la cause C/6716/2015. Au fond : Le rejette et confirme l'ordonnance attaquée. Dit que la procédure est gratuite et qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.